

Directive FAPP

Subventionnement des cours interentreprises de durée réglementaire

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3 let c et l'article 10 de la LFAPP ainsi que sur l'article 16 et 17 du RFAPP et sur les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton (ci-après arrêté CIE) (RSN 414.110.02)

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Les cours interentreprises (ci-après « CIE ») permettent aux apprenti-e-s d'acquérir un savoir-faire de base. Ils sont obligatoires et complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire.

Le FAPP (ci-après « le fonds ») complète la subvention pour la partie non-couverte par le canton pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse.

C. Qui peut déposer une demande ?

Les organisateurs-trices de cours CIE (ci-après « prestataires ») au bénéfice d'une décision de subventionnement accordée par le Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) du canton de Neuchâtel peuvent déposer une demande.

Seuls les CIE fréquentés par des apprenti-e-s au bénéfice d'un contrat d'apprentissage neuchâtelois validé par le SFPO peuvent faire l'objet d'une subvention.

D. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard le 30 septembre suivant l'année scolaire concernée. Un délai supplémentaire peut être accordé sur demande, mais celui-ci ne pourra pas dépasser le 30 novembre suivant l'année scolaire concernée (art. 7 de l'arrêté CIE).

DEMANDES D'ACOMPTE

Le prestataire peut, à partir du mois de septembre de l'année scolaire concernée, sous réserve que la demande pour l'année scolaire précédente ait été déposée, demander le versement d'un acompte. Ce dernier correspondra au maximum à 80% des frais budgétés pour la partie FAPP, calculés sur la base des coûts par jour/apprenti-e de l'année scolaire précédente et du nombre d'apprenti-e-s estimé, après déduction de la subvention cantonale. Les demandes d'acompte de moins de 1'000 francs suisses sont refusées.

Pour rappel, aucune facture de prestataire de CIE ne devra être envoyée aux entreprises formatrices avant la réception des financements du SFPO et du FAPP et celle-ci ne peut porter que sur le solde après subventionnement.

E. Quel est le montant du subventionnement ?

Le fonds rend sa décision de subventionnement sur les mêmes bases de calcul que celles du subventionnement octroyé par le SFPO, à savoir **les forfaits et coûts moyens suisses validés par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)**. Étant complémentaire et subsidiaire à la subvention cantonale, son traitement intervient après celui du SFPO.

La participation du Fonds vient en complément de la subvention cantonale et d'autres éventuelles subventions, et peut couvrir jusqu'à l'entier des frais de cours jusqu'à concurrence du **coût moyen suisse pour la profession considérée** (articles 2, 2a, 3 al. 3, 5 al. 3 et 6 al. 3 arrêté CIE). La liste des coûts moyens suisses figure sur le site internet du FAPP : <http://www.fapp-ne.ch/subventions-pour-associations/cours-interentreprises/>.

Le taux de couverture, respectivement Le pourcentage de la partie non-couverte par le canton pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois, mais au maximum jusqu'à concurrence du coût moyen suisse, est proposé pour chaque année scolaire par le fonds, en fonction de ses ressources et validé par voie d'arrêté par le Département de la formation, des finances et de la digitalisation (article 2a de l'arrêté CIE).

Le fonds base ses décisions sur une liste fournie par le SFPO via la plateforme www.ciech.ch, comprenant les informations relatives aux apprenti-e-s en cours de formation et par année de formation, au **15 novembre** de l'année scolaire.

Le subventionnement est accordé uniquement pour le **nombre de jours maximum** de cours interentreprises, par année de formation, fixés par profession dans le **plan de formation** fédéral correspondant ou, s'il n'y est pas défini, dans l'ordonnance de formation pour la formation correspondante, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 arrêté CIE. Les jours de cours dépassant cette limite sont exclus du calcul du montant du subventionnement. Le contrôle de ce paramètre est effectué par l'office des apprentissages.

Le versement du subventionnement ne doit pas entraîner de bénéfice pour le prestataire de cours (article 1, alinéa 3 arrêté CIE).

REFACTURATION AUX ENTREPRISES FORMATRICES

Dans le cas où les subventionnements accordés **couvrent l'intégralité** des frais, le prestataire n'adressera pas de facture aux entreprises formatrices pour la participation de l'apprenti-e aux CIE.

Toutefois, si ces financements **ne couvrent pas l'intégralité** des frais de CIE, le prestataire de cours décide s'il entend facturer tout ou partie de cette différence à l'entreprise formatrice.

En cas de facturation du solde non couvert, le prestataire devra joindre à la facture le document « *Décompte récapitulatif pour les entreprises formatrices* » issu de la plateforme ciech.ch ou du moins les informations pertinentes (coûts, part de subventionnement du SFPO et du fonds, solde à la charge de l'entreprise). Les éventuels frais de transport, de repas et d'hébergement n'entrent pas dans le cadre du subventionnement par le FAPP. Ces frais sont à charge des prestataires, qui peuvent décider de refacturer ces frais aux entreprises formatrices. Ils doivent être clairement indiqués et séparés sur la facture adressée aux entreprises formatrices.

F. Comment déposer une demande ?

Par mesure de simplification, les prestataires de CIE remplissent une seule demande de financement par numéro de profession comprenant la demande de subventionnement au SFPO et la demande de contribution au fonds. Cette demande doit se faire **en ligne** sur le site www.ciech.ch, dès l'ouverture de la plateforme pour l'année scolaire concernée (février). Les **données et pièces justificatives** suivantes doivent impérativement être transmises :

- Coordonnées du prestataire de CIE : nom, adresse, personne de contact et références bancaires :
- Liste des apprenti-e-s (noms et prénoms, employeur, lieu d'engagement) par profession et année d'apprentissage dont le contrat est actif au 15 novembre de l'année scolaire considérée, avec le nombre de jours de CIE par degré ;
- Compte de résultat signé des CIE par profession.

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque la demande a été remplie dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

G. Décision et paiement

La demande est examinée en premier ressort par le SFPO qui notifie sa décision au prestataire CIE via la plateforme. Dès transmission de la décision du SFPO, la demande relève alors de la compétence du fonds, qui la traite automatiquement et rend sa décision via la plateforme ciech.ch.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

H. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises, que la partie qui fait la demande s'est bien acquittée de sa contribution au fonds et tout autre contrôle nécessaire au traitement de la demande.

Les données et pièces justificatives seront conservées pendant 10 ans par les prestataires. Ces derniers doivent être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différentes rubriques du compte de résultat. Un examen approfondi par le fonds demeure réservé.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés. De plus, le fonds peut vérifier que l'utilisation des fonds est conforme à l'objet de la demande.

I. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du Département compétent.

J. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel